

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/193

DÉLIBÉRATION N° 13/090 DU 1^{ER} OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLISIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (FOREM) du 29 août 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 août 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office Wallon de la Formation Professionnelle de l'Emploi (FOREM) est chargé de l'octroi d'interventions financières à des employeurs en vue de la formation de leurs travailleurs (voir le décret wallon du 10 avril 2003 *relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises* et son arrêté d'exécution du 1er avril 2004) et de l'octroi d'interventions financières à des personnes en vue de la transition professionnelle d'une activité comme travailleur indépendant à titre complémentaire vers une activité comme travailleur indépendant définitif (voir le décret wallon du 27 octobre 2011 *relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal* et son arrêté d'exécution du 3 mai 2012).
2. À cet effet, le FOREM doit notamment pouvoir vérifier si la personne concernée a (encore) un contrat de travail ou pas. Il souhaite donc accéder à certaines banques de données à

caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément à la banque de données à caractère personnel DIMONA et au fichier du personnel.

3. L'accès à ces banques de données à caractère personnel s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS. Voir à cet égard la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012. Le FOREM doit être considéré à cet égard comme un utilisateur du deuxième type (service administratif). Le FOREM a par ailleurs été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 13/95 du 1^{er} octobre 2013, à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, plus précisément dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux chèques formation. Cet accès ne s'effectue toutefois pas au moyen de l'application web DOLSIS¹ mais directement².
4. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi en contiennent uniquement quelques données à caractère personnel purement administratives, des données à caractère personnel visant à identifier les diverses parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
5. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
6. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de

¹ DOLSIS est une application web qui permet de consulter certaines données à caractère personnel, c'est-à-dire de les voir sur écran, sans pouvoir les conserver. Cette application est mise à la disposition des partenaires de la sécurité sociale pour autant que cela ne concerne qu'un nombre limité d'utilisateurs et de consultations par mois. La demande actuelle du FOREM entre dans ce cadre. En effet, comme le public cible des deux mesures concernées est limité, le nombre d'utilisateurs et le nombre de requêtes seront eux aussi limités.

² Par contre, la consultation directe de données à caractère personnel via la Banque Carrefour de la sécurité sociale permet aux partenaires de la sécurité sociale de conserver dans leurs systèmes informatiques les données à caractère personnel consultées et de réaliser un plus grand nombre de requêtes. Dans le cadre de la mesure Chèque Formation, le public cible est important, le nombre de dossiers à traiter par le FOREM le sera donc également. De plus, la conservation des données à caractère personnel obtenues via une consultation directe permettra au FOREM d'automatiser, en partie, le traitement des dossiers. L'utilisation de l'application web DOLSIS n'est donc pas envisageable pour cette finalité.

l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

7. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation.
8. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

B. EXAMEN

9. Après un avis positif du Comité sectoriel (avis n° 04/04 du 6 janvier 2004), le FOREM a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Par diverses délibérations du Comité sectoriel (notamment, par la délibération n° 01/78 du 2 octobre 2001, par la délibération n° 04/03 du 2 mars 2004 et par la délibération n° 08/42 du 2 septembre 2008), le FOREM a déjà été autorisé à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion de mesures, conformément au décret wallon du 10 avril 2003 *relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises* (et à son arrêté d'exécution du 1er avril 2004) et au décret wallon du 27 octobre 2011 *relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal* (et à son arrêté d'exécution du 3 mai 2012).
12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, il y a lieu de vérifier, lors de l'octroi d'interventions financières à des employeurs en vue de la formation de leurs travailleurs, si les seconds sont bel et bien occupés par les premiers. D'autre part, il y a lieu de vérifier, lors de l'octroi d'interventions financières à des personnes en vue de la transition professionnelle d'une activité comme

travailleur indépendant à titre complémentaire vers une activité comme travailleur indépendant définitif, si elles ne sont pas (également) occupées en tant que travailleur salarié.

13. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. À ce sujet, il y a lieu de considérer le FOREM comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).
14. Lors du traitement de données à caractère personnel, le FOREM est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de l'application du décret wallon du 10 avril 2003 *relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises* (et de son arrêté d'exécution du 1er avril 2004) et du décret wallon du 27 octobre 2011 *relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal* (et de son arrêté d'exécution du 3 mai 2012), pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--